

Conseil Municipal de Durtol

Séance du 20 octobre 2017

Convocation individuelle a été adressée à chaque membre du Conseil Municipal le 16 octobre 2017

Ordre du jour

Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable par M. Didier BONIN, Adjoint à l'urbanisme, suivi d'un débat sans délibération.

➤ **Clermont Auvergne Métropole** :

- Signature d'une convention de remboursement de la dette et approbation du rapport de CLECT ;
- Signature d'une convention concernant la mise en place de la viabilité hivernale 2017/2018 ;

➤ **Urbanisme** :

- Délibération permettant la régularisation d'alignements par la Commune ;

➤ **OPHIS** :

- Garantie d'emprunt par la commune pour l'opération au n°56 de la rue de la Gare ;

➤ **Centre de Gestion** :

- Renouvellement de l'adhésion à la convention Pôle santé au travail du CDG 63 ;
- Renouvellement de l'adhésion au Service retraite du CDG 63 ;

Questions diverses.

Présents : Michel SABRE (Maire), Marie-Jeanne RAYNAL, Didier BONIN (Adjoints), Jérôme CHAMALET, Michèle ORIOL (Conseillers Délégués), Chantal BONABRY, Maria-Manuela BARBAS, François LEONARD, Damien CHABANAL, Louis-Pierre MOREAU et Céline VIARD

Procurations : Géraldine BERTIN à Marie-Jeanne RAYNAL
: Valérie SIMON à Didier BONIN
: Daniel ELBAZ à François LEONARD
: Georgina BROSSIER à Michel SABRE
: Agnès SUDRE-CHAZAL à Maria-Manuela BARBAS
: François CARMIER à Louis-Pierre MOREAU
: Jean-Louis CHARLES à Céline VIARD

Absent excusé : Yves DAUBIES

Marie-Jeanne RAYNAL a été élue Secrétaire de Séance.

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT ET ATTRIBUTION DE COMPENSATION

N°2017/37

Le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la transformation de la communauté d'agglomération en Communauté Urbaine, la Commission Locale Chargée d'Evaluer les Transferts de Charges (CLECT) doit évaluer les charges liées au transfert des compétences nécessaires à cette transformation. Ainsi la CLECT rend ses conclusions sur les montants à déduire de l'attribution de compensation des vingt-et-une communes membres.

Le travail d'évaluation mené par la CLECT a pour objectif d'identifier les charges qui découlent des transferts de compétences intervenus au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la transformation en Communauté Urbaine.

Le Maire précise qu'une évaluation provisoire a été menée en 2016 afin de pouvoir déterminer les AC provisoires pour 2017. Le travail s'est poursuivi en 2017 pour actualiser les valorisations de charges avec les données issues des comptes administratifs 2016 des communes.

Pour rappel, les charges de fonctionnement se décomposent en trois types de charges :

- **Charges directes** : elles correspondent à des coûts directement et exclusivement affectés à la compétence. Ce sont essentiellement les contrats directement imputables à la compétence (contrats dédiés), l'ensemble des charges liées aux ressources humaines, les frais de déplacement des agents, les formations, les frais liés à la restauration et l'action sociale et assurances statutaires des agents.
- **Les charges semi directes** : elles correspondent à un coût qui, sans être directement affecté à l'exercice de la compétence, y contribue, mais de manière non exclusive. La CLECT a déterminé comme relevant des charges semi directes, les charges liées aux véhicules (*carburant*), les charges liées aux bâtiments, les charges administratives, les dépenses au titre de l'équipement de l'agent, les charges liées aux fêtes et cérémonies, les charges liées aux systèmes d'information, les indemnités liées aux travaux de voirie ainsi que les dépenses au titre de la communication.
- **Les charges indirectes** : elles correspondent aux coûts de structure ou « services supports » qui ne peuvent être répartis directement entre les compétences. Ce sont d'après le choix de la CLECT, les charges liées à l'apport des services supports pour la gestion des compétences (finances, personnel, ..)

Pour ces charges indirectes, la CLECT a fait le choix en 2016 de réaliser un chiffrage au réel pour le recensement des charges indirectes, des groupes de travail « homogénéité des modes de calcul charges indirectes » constitués par strate de population, ont travaillé sur l'évaluation des charges indirectes. Le montant de ces charges, évaluées au réel, a été validé, pour la compétence voirie et les compétences autres. Ces données ont été actualisées en 2017 pour l'évaluation définitive des charges.

S'agissant de l'attribution de compensation en investissement (ACI), la commune de Durtol ne peut prétendre au dispositif, c'est donc l'option numéro 3 qui a été choisie, elle consiste en une reprise par la communauté urbaine d'une quote-part de la dette communale, sur l'intégralité du profil d'amortissement de la dette, c'est-à-dire au-delà de 15 années, si la dette de la commune se prolonge après 15 ans, dans la limite de 9 fois la charge nette d'investissement, pour Durtol cela équivaut à une reprise de dette sur 18 ans.

L'attribution de compensation sera finalisée comme suit :

Charges nettes de fonctionnement voirie hors charges indirectes	Total charges indirectes	Charges nettes de fonctionnement autres	Total des charges nettes de fonctionnement
106 937	1 052	0	107 989

Charges nettes d'investissement voirie	Charges nettes d'investissement autres	Total des charges nettes d'investissement
77 027	0	77 027

A ces charges s'ajoute les frais financiers associés à la reprise de dette (montant figés dans l'AC comme acté par la CLECT), valorisés pour la commune à 25 485 € (cf. page 10 du rapport de CLECT), ainsi que la valorisation actualisée pour 2017 des services communs auxquels la commune adhère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve le rapport final de la CLECT sur la valorisation des charges transférées et l'attribution de compensation ;
- autorise le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

**DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE DETTE PAR
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION EN COMMUNAUTE URBAINE**

N°2017/38

Le Maire, expose qu'au titre de sa transformation en Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole, exerce de nouvelles compétences qui relevaient jusqu'à présent des communes membres de son territoire.

Le transfert des compétences emporte également transfert des droits et obligations afférents, notamment en matière de remboursement de la dette contractée pour leur réalisation.

La dette affectée à certains investissements, principalement sur l'eau et l'assainissement, faisant l'objet de budgets et d'encours dédiés, a pu être identifiée et transférée. En revanche, une grande partie de la dette relative aux autres compétences transférées est globalisée. Cette problématique d'identification, ainsi que les modalités de prise en charge ont été notifiées à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), en lien avec la valorisation des charges d'investissement et le niveau d'autofinancement propre à chaque commune sur les trois derniers exercices avant transfert, ainsi que la mise en place éventuelle d'Attributions de Compensation en investissement (ACI).

Ces travaux conduisent à prévoir la mise en place de convention de remboursement de dette : les communes conservent les emprunts dans leur encours mais la Communauté Urbaine procède aux remboursements de sa part d'annuité.

Les modalités en sont établies dans le cadre d'une convention bilatérale entre Clermont Auvergne Métropole et la commune.

Le tableau d'amortissement déterminé pour la commune se présente comme suit :

- Encours repris : **624 114 €**
- Somme des frais financiers remboursés : **153 468 €**
- Durée de remboursement : **18 ans**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve les termes et les montants de la convention de remboursement de dette par la Communauté urbaine suite aux transferts de compétences et de charges ;
- autorise le Maire à signer la convention de remboursement de dette et tout document afférent à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET LA CU POUR LA VIABILITE HIVERNALE

N°2017/39

Le Maire, expose qu'au titre de sa transformation en Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole, exerce de nouvelles compétences qui relevaient jusqu'à présent des communes membres de son territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté urbaine exerce de plein droit la compétence voirie-espaces publics, qui comprend notamment les opérations liées à la viabilité hivernale. La viabilité hivernale présente un caractère saisonnier et aléatoire. A ce titre, elle nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels parfois affectés à l'exercice de compétences restées communales.

Compte tenu de cet élément et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les moyens humains et matériels affectés par les communes membres à l'exercice des opérations de viabilité hivernale

n'ont pas tous été transférés à la Communauté urbaine au titre de la compétence voirie.

Aussi la Communauté urbaine, dans un souci d'efficacité, fait le choix de s'appuyer sur les compétences détenues par les services techniques de la commune et sur les moyens associés, dans la mesure où ces services sont indispensables à l'exercice des opérations de viabilité transférées à la Communauté urbaine. Des agents communautaires seront également impliqués dans le dispositif de viabilité hivernale. La Communauté urbaine s'engage à fournir à la commune, pour l'organisation du dispositif, toutes les informations utiles relatives aux agents communautaires impliqués, ainsi que celles relatives aux matériels.

Les modalités de mise à disposition des agents municipaux sont réglées par une convention conclue entre la commune et la Communauté urbaine. Cette convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de la Communauté urbaine son personnel et les moyens nécessaires à l'exercice des opérations de viabilité hivernale. Cette convention prévoit également les conditions et modalités pratiques d'exercice de la viabilité hivernale sur le territoire communautaire et plus spécifiquement sur le territoire communal.

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans un service transféré, sont de plein droit mis à disposition à titre individuel, du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, pour l'exercice de la partie de leur fonction relevant du service transféré.

La présente convention est applicable pour la campagne de viabilité hivernale de l'hiver 2017-2018, soit du 1^{er} novembre 2017 au 30 avril 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve les termes de la convention de mise à disposition de moyens fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale entre la Communauté urbaine et la commune de Durtol ;
- autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition et tout document afférent à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

DELIBERATION PORTANT REGULARISATION D'ALIGNEMENTS DE LA COMMUNE

N°2017/40

- **Vu** l'arrêté préfectoral n°16-02952 du 16 décembre 2016, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Clermont Communauté » en « Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole » ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire du 15 septembre 2016, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Clermont Communauté » en « Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole » ;

- **Vu** la délibération du Conseil municipal n°2016/38 portant accord pour la transformation de la Communauté d'agglomération « Clermont Communauté » en « Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole » ;

Monsieur le Maire expose au conseil que suite à sa transformation en Communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole est désormais titulaire de la compétence urbanisme. A cet effet il est nécessaire de prendre une délibération afin d'autoriser la Communauté Urbaine Clermont Auvergne Métropole de poursuivre toutes procédures concernant les questions d'alignements prévues antérieurement par la commune.

Suite à la réception en mairie de courriers en date du 23 aout 2017 pour monsieur et madame GERBE, domiciliés 13 rue des Châtaigniers à Durtol ; du 29 aout 2017 pour monsieur et madame GUIDI, domiciliés 17 rue de la Razette à Durtol, et le 8 septembre 2017 pour monsieur DARDAT, domicilié 6 rue des Bais à Durtol, les propriétaires ont tous confirmés leur accord pour céder à titre gratuit ces parcelles à la commune, qui seront ensuite officiellement incorporées au domaine public de la voirie.

Les parcelles en question sont cadastrées aux numéros :

- **D 887** pour un total de 146m² ;
- **AB 548** et **AB 549** pour un total de 7m² ;
- **AB 766** et **AB 769** pour un total de 29m² ;

Ces parcelles correspondant aux alignements et incorporée de fait dans le trottoir de la rue, n'ont à l'époque pas été transférée juridiquement à la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de donner son accord pour l'achèvement des procédures d'alignements engagées avant le transfert de compétence ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte à intervenir, ainsi que les frais et droits en résultant.

Vote : à l'unanimité

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT : OPHIS

N°2017/41

La présente garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 59015 en annexe signé entre l'OPHIS, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Durtol accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 381 385,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 59015, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vote : à l'unanimité

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME

N°2017/42

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les

services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2016-48 en date du 29 novembre 2016 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-20 en date du 28 juin 2017 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion au Pôle Santé au travail à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion,

Considérant que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle santé au travail du Centre de gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Adhère à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle santé au travail (option 1),
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Vote : à l'unanimité

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU
SERVICE RETRAITES
DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007, qui autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-17 en date du 28 juin 2017,

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

Considérant les prestations spécifiques offertes par le service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ décide d'adhérer au service retraites compétent en matière de procédures des actes de gestion du régime spécial afin de bénéficier de l'assistance et de l'expertise des correspondantes locales CNRACL,
- ✓ prend acte que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents affiliés à la CNRACL dans la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,
- ✓ autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,
- ✓ inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au service retraites.

Vote : à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES :

1 – Monsieur le Maire demande s’il y’a des questions avant de lever la séance ;

2 – Monsieur Didier BONIN intervient pour faire un point sur les travaux en cours : « Les travaux de la rue de Montchany prévus depuis 2016 ont débuté le 22/09/2017 suite au passage en Communauté urbaine, l’entreprise Eurovia a commencé le terrassement et les travaux avancent bien, pour une fin programmée début 2018.

Le passage piéton avenue de la Paix en face de la Maison du cœur, va également être réalisé prochainement, ces travaux permettrons aux patients de la clinique de traverser l’avenue de la Paix au niveau de la sortie du Parking de la clinique.

Enfin les travaux de reprise du trottoir au niveau du pont de Rivaly prévus initialement pour le mois d’août n’ont toujours pas commencé, suite à notre relance les service du Pôle de proximité nous ont confirmé que ceux-ci démarreraient lors des vacances de la Toussaint.

Séance levée à 22h00